RÈGLEMENT (CEE) N° 3690/90 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1990

déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine entre la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et l'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 83 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88 (2), et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 4026/89 de la Commission (3) a déterminé les plafonds indicatifs visés à l'article 83 de l'acte d'adhésion pour l'année 1990 ;

considérant que les plafonds indicatifs précités sont établis pour les animaux vivants, ainsi que pour les viandes fraîches ou réfrigérées, sur la base d'un bilan prévisionnel de la production et de la consommation en Espagne des produits concernés du secteur de la viande bovine, ainsi que d'un calendrier prévisionnel des échanges avec le reste du marché communautaire ;

considérant qu'une augmentation très sensible de ces plafonds, pour l'année 1991, est possible compte tenu des données disponibles sur l'évolution du marché espagnol et souhaitable pour favoriser l'intégration de ce dernier dans le marché communautaire ;

considérant que, afin d'assurer une meilleure régulation des échanges qui prenne en compte la plus ou moins grande sensibilité du marché espagnol selon les différentes périodes de l'année et, en particulier, une moindre capacité d'absorption au cours des deuxième et troisième trimestres, il convient de moduler la quantité annuelle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 4026/89 est modifié de la manière suivante :

1) Dans l'intitulé du règlement, les termes « pour l'année 1990 » sont supprimés.

2) À l'article 1er, la mention de l'année 1990 est supprimée.

3) À l'article 6, le nombre de « 90 têtes » pour les animaux vivants est remplacé par le nombre de « 150 têtes ».

4) L'article 7 est supprimé.

5) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.
(2) JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.
(3) JO n° L 382 du 30. 12. 1989, p. 62.

ANNEXE

Groupe	Code NC	Désignation des produits	Plafond indicatif 1991
1	0102 90	Animaux vivants de l'espèce bovine, autres que les reproducteurs de race pure et les animaux pour corridas	120 000 têtes dont : 1er trimestre : 42 000 2e trimestre : 24 000 3e trimestre : 24 000 4e trimestre : 30 000
2	0201 10 0201 20	— viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, non désossées	24 000 tonnes dont : 1er trimestre : 4 800 2e trimestre : 4 800
3	0201 30	— viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, désossées (en tonnes équivalent poids carcasse)	3e trimestre : 7 200 4e trimestre : 7 200